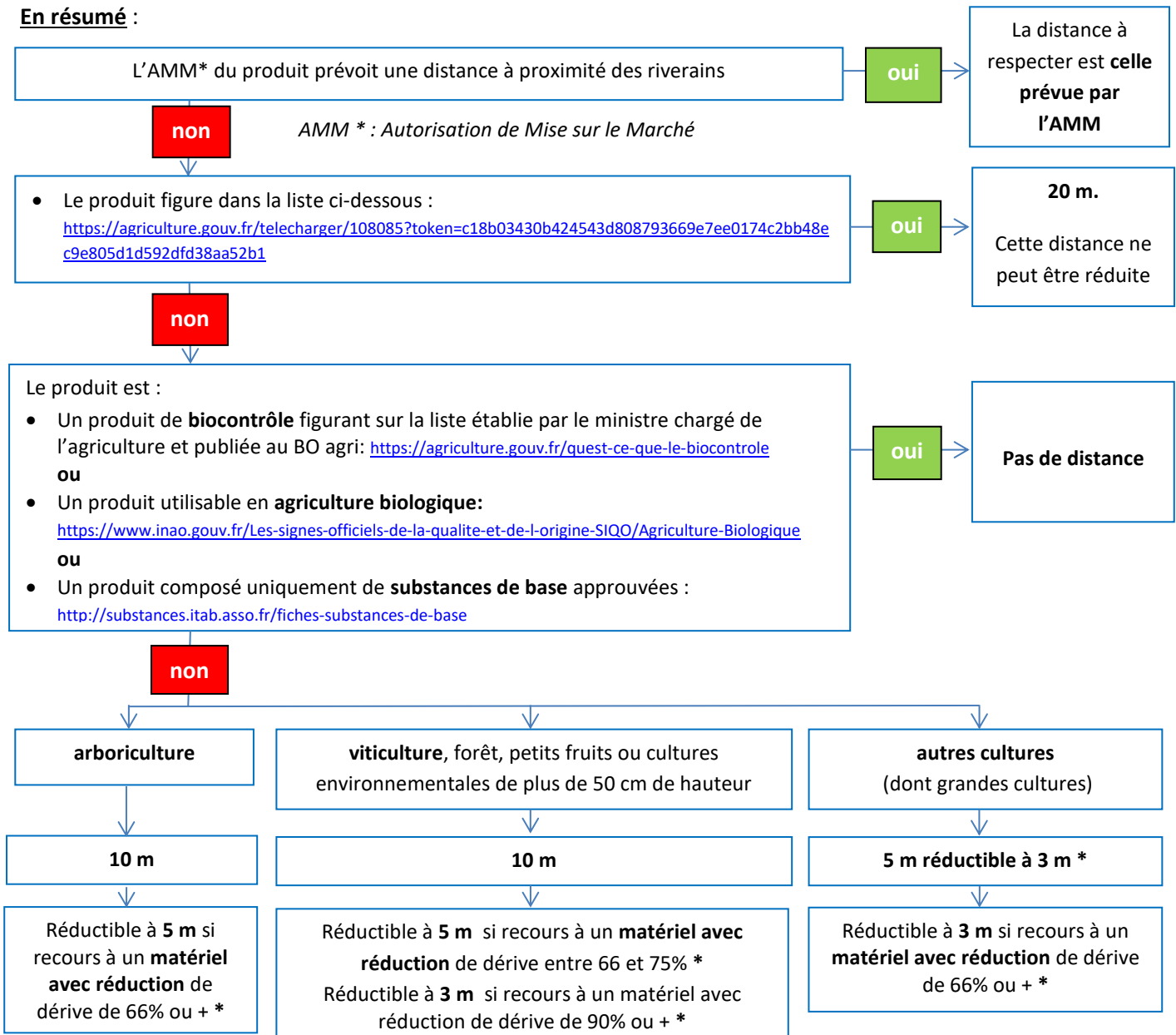


Sont concernés les **traitements de parties aériennes** (traitements de semence non concernés), à proximité des **zones habitées** (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës) ainsi que des **lieux accueillant des personnes vulnérables** (écoles, crèches, aires de jeux, établissements de santé, ...)

En résumé :



*: La réduction de distance :

- nécessite que l'utilisateur du produit dispose de la **charte d'engagement** départementale (éventuellement sous forme dématérialisée) et s'y conforme. La charte est accessible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture (<https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/chambre-dagriculture-dindre-et-loire/charte-dengagements/>) et sur le site de la Préfecture d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Reglementation-dans-les-exploitations/Phytosanitaires-Plan-ecophyto/ZNT-riverains-publication-de-la-chartre-departementale-d-engagements-des-utilisateurs>).

- **ne peut s'appliquer à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables** (écoles, crèches, aires de jeux, établissements de santé, ...)

La liste des matériels permettant de diminuer la dérive est accessible : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

NB : pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicide avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m